REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES YVELINES **COMMUNE DU MESNIL SAINT-DENIS**

ARRETE MUNICIPAL N° 2017 / 616

OBJET : Arrêté de circulation

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU MESNIL SAINT DENIS (YVELINES)-78320,
Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et 2, L.2213-1 à 5, L.2213-9 et 23.
Vu le code de la Route, spécialement son article R.225,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière et l'ensemble des textes qui les ont modifiés,
Vu l'arrêté général de circulation du 10/10/1996, et les suivants, pris pour la règlementation de la circulation, du stationnement, et de la sécurité à l'intérieur de l'agglomération,
Considérant l'impact sur la circulation routière du croisement, au centre de la commune, des routes départementales n° 13 et 58, génératrices de flux importants de circulation toute la journée et en particulier aux heures de pointe,
Considérant la nécessité de mise en œuvre de mesures destinées à l'amélioration des conditions de sécurité et la coexistence piétons/cyclistes/automobilistes impliquant, entre autre, une vitesse adaptée aux conditions locales,
Considérant les difficultés liées à l'accroissement permanent du nombre de véhicules circulant et stationnant sur le territoire communal, que ce soit dans le centre-ville regroupant de nombreux commerces de proximité et des services publics, aux alentours des centres commerciaux « des Résidences du Château » ou de « Champmesnil » ainsi qu'à proximité de la porte Henri IV ou, d'une manière plus générale sur l'ensemble de la voirie communale et la nécessité de permettre une disponibilité des emplacements de stationnement à proximité de ces pôles de vie et d'activité pour les utilisateurs,
Considérant les obligations imposées par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, destinée à faciliter les conditions de vie des Personnes à Mobilité Réduite notamment en réservant à leur usage, des emplacements de stationnement spécifiques, en particulier à proximité des pôles d'activités ou commerciaux cités ci-avant ainsi qu'à faciliter leurs déplacements sur l'ensemble du territoire communal,
Considérant l'impact, au plan de l'environnement et à l'égard des conditions de vie de la population, des trois premiers considérants ci-dessus,
Considérant enfin la nécessité d'apporter un début de sécurisation dans les hameaux de Rodon et du Mousseau, nécessaire compte tenu des flux relevés, par la mise en œuvre de mesures de restrictions de la circulation des véhicules en transit par ces hameaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : - Sens interdits

A partir du 2 janvier 2018, les voies ci-après seront mises en sens interdit :

- CV 1 (rue de Rodon) depuis la RD 58 jusqu'à l'entrée du Hameau ;
- Rue du Fort Manoir depuis la RD 13 côté Chevreuse jusqu'à l'intersection avec le Chemin du Pressoir,

Ces deux interdictions ne s'appliquent pas aux engins agricoles et aux services publics, ni aux livraisons à destination de la zone artisanale du Mousseau depuis la RD 13.

ARTICLE 2 –

Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale d'Elancourt, Messieurs les gardiens de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le responsable du Centre de Secours de Saint Quentin en Yvelines.

Fait au Mesnil Saint-Denis, le 29 décembre 2017

Pour Le Maire
Le 1er adjoint

Arrêté rendu exécutoire par : - 2 JAN. 2018

- Son affichage et sa publication en Mairie en date du .

Pour Le Maire
Le 1er adjoint

Daniel DOUX

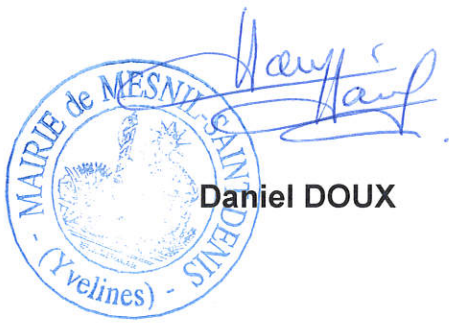

Daniel DOUX